



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 9.1

N° 2022 04 381

## ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT L'ORGANISATION DES MARCHÉS NOCTURNES

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

**Vu** les articles L.2213-1, L.2212-1, et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** le Code de la santé,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 12 avril 2022 créant les marchés nocturnes durant la saison estivale 2022,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune, qu'il lui appartient également en tant que gestionnaire, d'autoriser ou non l'occupation privative du domaine public,

**Considérant** la nécessité de réglementer le fonctionnement des marchés nocturnes,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet du règlement

La ville de Lourdes organise des marchés nocturnes les vendredis 8 juillet, 22 juillet, 12 août et 26 août 2022 de 17h à 00h en alternance entre la place du Champ Commun Nord et le quai Saint Jean.

Le fait de participer à cet événement implique l'acceptation du présent règlement sous toutes ses formes et sans restriction.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

## Article 2 : Modalités d'inscription

Ces marchés nocturnes sont réservés aux commerçants alimentaires, artisans et producteurs et ce, dans la limite des places disponibles, regroupant des professionnels inscrits à un registre professionnel et titulaires d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

Seule l'inscription complète avec les pièces justificatives suivantes sera prise en compte :

- ✦ Le bulletin d'inscription dûment complété,
- ✦ Un descriptif de votre activité et des produits vendus,
- ✦ Une copie de l'attestation d'assurance Responsabilité civile couvrant votre activité professionnelle en cours de validité,
- ✦ Une copie recto/verso de votre pièce d'identité en cours de validité,
- ✦ Un justificatif d'inscription à la Chambre de commerce et d'industrie (CCI), à la Chambre de métiers de l'artisanat (CMA) ou à la Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- ✦ La carte de commerçant ambulant est requise pour tous les commerçants non-résidents lourdais inscrits auprès de la CCI et de la CMA,
- ✦ Un extrait KBIS de moins de trois mois,
- ✦ Un chèque de caution de 80 euros libellé à l'ordre du Trésor Public qui sera encaissé en cas d'annulation non avertie 48h à l'avance (sauf raison médicale et sur présentation d'un certificat médical contre-indiquant la présence du jour manqué, ou décès sur présentation d'un justificatif).

Les dossiers complets doivent être renvoyés au minimum sept jours avant la première date souhaitée.

L'ordre de plaçage se fera en fonction de l'ordre de retour des dossiers renvoyés strictement complets.

Le Maire de Lourdes, Organisateur, se réserve le droit de sélection, attribue les emplacements, ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé, il est seul compétent en cas de litige pour valider les dossiers.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ou de fausses indications données par le participant.

Les titulaires de l'autorisation occupant un emplacement devront être en règle et notamment vis-à-vis des lois fiscales, sociales, professionnelles et de toutes autres prescriptions réglementaires applicables en l'espèce pour exercer leur activité. Ils sont aussi tenus de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène, à la salubrité et à la sécurité publique.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Il est rappelé que tous les commerçants doivent être en mesure de justifier auprès des placiers de la régularité de leur situation professionnelle. Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter à tout moment et sans délai, les justificatifs en cours de validité, faute de quoi, aucun emplacement ne leur sera attribué.

### **Article 3 : Circulation et stationnement**

Les axes de circulation seront obligatoirement dégagés.

Concernant les marchés nocturnes se déroulant place du Champ Commun Nord, les véhicules des commerçants ne devront plus être stationnés sur les emplacements réservés aux marchés nocturnes à 17h00 au plus tard.

Concernant les marchés nocturnes se déroulant au Quai Saint Jean, les véhicules des commerçants sont autorisés à être stationnés derrière leurs emplacements à condition que ces derniers respectent les consignes de sécurité et ne nuisent pas au bon déroulement de ces marchés nocturnes.

### **Article 4 : Conditions d'installation**

Chaque participant est responsable de son emplacement. La manifestation se situe place du Champ Commun ou quai Saint Jean selon les dates. Les exposants des marchés nocturnes sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

L'installation se fera à partir de 15 heures avec ouverture au public de 17h jusqu'à minuit (cessation des ventes), puis démontage après minuit. L'heure limite de distribution des emplacements se fera jusqu'à 16h. L'heure limite d'installation est fixée à 16h45.

La Mairie décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des biens, pour les dommages d'objets cassés, causés ou subis ou accidents de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, matériel et aux marchandises sur les marchés nocturnes et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

Chaque participant devra être assuré pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés. La police d'assurance devra obligatoirement être souscrite par chaque participant et une attestation présentée sur simple réquisition des services municipaux.

Le participant renonce, du fait de son admission, à tout recours contre l'organisateur pour quelque dommage que ce soit.

En cas de conditions ou de prévisions météorologiques défavorables ou prévisibles (à partir de vigilance orange), l'Organisateur se réserve le droit d'annuler ou d'écourter la manifestation sans information, ni préavis. Les exposants ne pourront en aucun cas demander une indemnisation ou un remboursement engagé en cas d'annulation pour ces raisons.

## **Article 5 : Tarification**

### Commerçant alimentaire, artisan, producteur

- ✦ 5 € par mètre linéaire branchement électrique compris.

### Food Truck

- ✦ 30 € sans branchement électrique,
- ✦ 40 € avec branchement électrique.

Un justificatif de paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix de l'occupation et le montant sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande des services municipaux.

## **Article 6 : Tenue des emplacements**

Tous les matériels et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact, notamment les comptoirs de vente, les gondoles, les tables et les ustensiles, doivent être maintenus en permanence propres et entretenus de manière à éviter les risques de contamination des denrées alimentaires.

Toutes les précautions seront prises par les permissionnaires pour que les denrées qui ne sont pas présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions.

Il sera interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires même pendant les opérations de chargement ou de déchargement.

L'entretien, le nettoyage efficace et, lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments, une désinfection adéquate des étals sont à la charge de leur(s) titulaire(s).

Le titulaire de l'autorisation occupant un emplacement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, et devra respecter les injonctions des divers agents chargés de leurs applications.

Les commerçants vendant des marchandises aux poids ou au mètre doivent posséder des appareils rigoureusement conformes à la réglementation relative aux poids et mesures installés de manière à être parfaitement visibles de la clientèle.

Les participants devront également tenir affichés, à l'endroit le plus apparent et d'une manière très lisible, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire et des marchandises.

## **Article 7 : Surveillance**

La surveillance des marchés nocturnes est exercée par les services municipaux et les forces de l'ordre.

Ceux-ci sont habilités à prendre toute mesure visant à assurer l'ordre et la tranquillité publique.

Les vendeurs et acheteurs doivent se conformer à leurs injonctions.

### **Article 8 : Dispositions diverses**

Toute activité ou tout rassemblement étranger ou nuisible au bon fonctionnement des marchés de nuit sera interdit.

Tous les jeux de hasard non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent sont interdits sur la voie publique ou ses dépendances et par voie de conséquence sur les marchés de nuit. La mendicité est également interdite sous toutes ses formes.

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconque. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

Pendant les heures d'ouverture des marchés nocturnes, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite sur le territoire communal hors du périmètre des marchés nocturnes sauf autorisation expresse délivrée par la mairie.

Libération des marchés : à la clôture des marchés nocturnes, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées afin de permettre d'opérer, sans aucun retard, le nettoyage desdits marchés.

Les commerçants seront contraints de débarrasser et nettoyer leur emplacement et de quitter les marchés dans l'heure suivant la cessation des ventes soit 01h00.

### **Article 9 : Mesures sanitaires**

Les commerçants devront tenir à disposition des usagers des marchés nocturnes du gel hydro-alcoolique et appliquer toutes les mesures sanitaires en vigueur.

Fait à Lourdes, le 26/04/2022



Le Maire,

Thierry LAVIT

<p>Je soussigné, <b>Thierry LAVIT</b>, Maire de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte du ..... au ..... Fait à Lourdes, le ..... P° le Maire, <b>M. Hervé ADELIN</b> Le Directeur Général des Services</p>	<p>Notifié le ..... <input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le ..... <input type="checkbox"/> par remise en main propre Je soussigné(e)..... Signature : .....</p> <p>Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.</p>
--	---